

CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE
GABONAISE

4 mars 1983

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

PRÉAMBULE

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu, animé par la volonté de sauvegarder son indépendance et son unité nationales, d'ordonner la vie commune d'après les principes de la justice sociale, réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme définis en 1789 et consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

TITRE PRÉLIMINAIRE

ARTICLE PREMIER. — Le peuple gabonais proclame en outre son attachement aux principes ci-après :

1° Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

2° La liberté de conscience, la libre pratique de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

3° Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

4° Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions.

5° L'Etat, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.

6° Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi.

7° Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger les personnes en danger.

8° Le droit de former des associations ou des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi.

Les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale et l'ordre public.

Les associations ou sociétés dont les buts ou les activités sont contraires aux lois et à la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques sont interdites.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

9° La famille est la cellule de base naturelle de la société ; le mariage en est le support et l'élément constitutif. Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

2 . CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE — 4 mars 1983

10° Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques.

Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants.

Les enfants ont, vis-à-vis de l'Etat, les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral.

11° La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques.

12° L'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public sur les bases de la gratuité et de la neutralité religieuse.

Le droit de fonder des écoles privées est garanti à toute personne, à toute communauté religieuse et à toute association légalement constituée qui accepte de se soumettre au contrôle pédagogique de l'Etat et aux lois en vigueur.

La loi fixe les conditions de participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement que l'Etat reconnaît d'utilité publique.

Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves, à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

13° La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Chacun doit participer, en proportion de ses ressources, aux charges publiques.

TITRE PREMIER

DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ

ART. 2. — Le Gabon est une république indivisible, démocratique et sociale. Il affirme la séparation des religions et de l'Etat.

La République gabonaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, *vert, jaune, bleu*, à trois bandes horizontales, d'égale dimension.

L'hymne national est « *La Concorde* ».

La devise de la République est :

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

Le sceau de la République est une *maternité allaitant*.

Son principe est : « *Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ».

La République gabonaise adopte le français comme langue officielle.

Sa capitale est Libreville. Elle ne peut être transférée qu'en vertu d'une loi.

ART. 3. — La République gabonaise est organisée selon le principe de la distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

ART. 4. — La souveraineté nationale émane du peuple qui l'exerce directement par l'élection et le référendum, et indirectement par les institutions constitutionnelles et les organes chargés d'assurer le fonctionnement et la pérennité de l'Etat, à savoir : le Parti

démocratique gabonais, parti unique, le président de la République et le gouvernement, l'Assemblée nationale, la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux, la Haute Cour de justice et le Conseil économique et social.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou les organes constitutionnels.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux gabonais, de l'un ou l'autre sexe, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cet âge peut être ramené à 18 ans dans les cas déterminés par la loi.

Les ressortissants étrangers résidant au Gabon peuvent se voir reconnaître le droit de vote, ainsi que les autres droits réservés aux nationaux gabonais, dans les conditions et cas prévus par la loi.

La Cour suprême contrôle la régularité des opérations électorales et de référendum. Elle en proclame les résultats.

TITRE II

DU PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS

ART. 5. — Le Parti démocratique gabonais a pour mission première de créer et de maintenir sur le territoire national un climat politique, économique et social propice à l'épanouissement équilibré et harmonieux de la société gabonaise et d'y préserver la paix et la démocratie fondée sur le dialogue, la tolérance et la justice.

Il est le garant de l'unité nationale.

Il investit le secrétaire général du Parti comme candidat à la présidence de la République. Il investit également les candidats à l'Assemblée nationale, au Conseil économique et social, aux Assemblées provinciales, départementales et locales et à toutes autres fonctions publiques électives.

Il définit l'orientation générale de la politique nationale.

Il dirige l'action politique sur l'ensemble du territoire.

Il dirige et contrôle l'action du pouvoir exécutif par l'intermédiaire de son secrétaire général.

Il contribue à la protection des droits de l'homme et du citoyen.

Il suscite toute action et participe à l'organisation de toute activité susceptible d'accroître le bien-être matériel et moral du peuple gabonais ; il contribue à élever son niveau culturel et son esprit créateur.

Il prend toute mesure propre à résoudre les problèmes de la société gabonaise sur la base des principes fondamentaux du progressisme démocratique et concerté.

Il assure l'éducation civique des citoyens en vue de leur participation à l'œuvre de progrès social et économique.

Il est obligatoirement consulté pour avis avant toute nomination aux emplois et fonctions les plus élevés de l'Etat.

ART. 6. — L'organisation, les structures et les modalités de fonctionnement du Parti démocratique gabonais sont déterminées par ses statuts et règlements qui ont force obligatoire.

Les statuts et règlements du Parti démocratique gabonais doivent se conformer aux principes démocratiques.

Afin de coordonner son action avec celle des autorités administratives, un comité de coordination composé de trois membres du Parti et de trois représentants de l'administration siège au chef-lieu de chaque province. Le comité est présidé par une personnalité désignée par le président de la République.

ART. 7. — Aucun membre du comité central ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du bureau politique ou du secrétaire général, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

TITRE III

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

ART. 8. — Le président de la République est le chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.

Il détermine la politique de la nation.

Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif.

ART. 9. — Le président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel et direct. Il est rééligible.

L'élection présidentielle a lieu obligatoirement la septième année du mandat du président de la République, à une date fixée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du bureau politique.

Les élections ont lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

La loi électorale fixe les conditions d'éligibilité, les modalités de l'élection et la procédure du scrutin.

La Cour suprême contrôle la régularité de ces opérations.

ART. 10. — En cas d'empêchement temporaire dûment constaté par la Cour suprême, sur saisine du bureau politique, les fonctions du président de la République, à l'exclusion des pouvoirs prévus par les articles 18, 19, 20, 21 et 72, sont provisoirement exercées par un collège composé du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, d'un membre du bureau politique du Parti démocratique gabonais élu par ledit bureau et du ministre chargé de la Défense nationale. Le collège ainsi formé prend ses décisions à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 11. — En cas de vacance définitive de la présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, constatée par la Cour suprême saisie concurremment par le gouvernement, l'Assemblée nationale et le comité central tous réunis, les fonctions du président de la République sont exercées par le collège visé à l'article 10 jusqu'à l'élection au suffrage universel direct du nouveau président de la République, laquelle doit intervenir au plus tard dans les deux mois de la constatation de la vacance et après la tenue du congrès extraordinaire du Parti appelé à investir le nouveau candidat à la présidence.

ART. 12. — Pendant la durée de l'empêchement temporaire ou de la vacance de la présidence de la République, le gouvernement tel qu'il était constitué ne peut être remanié.

ART. 13. — Lors de son entrée en fonction, le président de la République prête solennellement le serment ci-après devant un conseil présidé par le président de l'Assemblée nationale et composé des membres du comité central, de l'Assemblée nationale et de la Cour suprême :

« Je jure de consacrer mes forces au bien du peuple gabonais en vue d'augmenter son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous. »

ART. 14. — Le président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent leur transmission après le vote de l'Assemblée nationale.

Le président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander une deuxième lecture de la loi ou de certains de ses articles. Cette deuxième lecture ne peut être refusée.

Lorsque le texte ainsi soumis à une deuxième lecture est adopté à la majorité des deux tiers des députés, soit sous sa forme initiale, soit après modification, le président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de promulgation de la loi par le président de la République dans les conditions et délais ci-dessus, il y est pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

ART. 15. — Le président de la République signe toutes les ordonnances ainsi que les décrets pris en conseil des ministres.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Il rend exécutoires, par voie d'ordonnance ou de règlement d'administration publique, les mesures prises par le comité central et le bureau politique dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les actes du président de la République, à l'exclusion de ceux prévus aux articles 17, 18, 22, 34 et 35, sont contresignés par le Premier ministre et les ministres intéressés.

ART. 16. — Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ART. 17. — Le président de la République a le droit de grâce dans les conditions déterminées par la loi.

ART. 18. — Le président de la République, après consultation du gouvernement, du bureau politique du Parti démocratique gabonais et du bureau de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum toute question qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue, conformément à l'article 14.

ART. 19. — En cas de nécessité, le président de la République, après consultation du gouvernement, du bureau politique du Parti démocratique gabonais et du président de l'Assemblée nationale, peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

En ce cas, il y a lieu de procéder à l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale dans les vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des ministres.

ART. 20. — Le président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après consultation du Premier ministre, du bureau politique du Parti démocratique gabonais et du bureau de l'Assemblée nationale, proclamer par décret l'état de siège, l'état d'alerte ou l'état d'urgence qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

ART. 21. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le président de la République prend les

mesures exigées par ces circonstances, après consultation du Premier ministre, du bureau politique et du président de l'Assemblée nationale.

Il en informe la nation par un message.

ART. 22. — Le président de la République est le chef suprême des armées, de toutes les forces de sécurité et des administrations civiles et militaires.

Il assume seul la responsabilité de la Défense nationale.

Il préside les conseils et les comités supérieurs de la Défense nationale.

Il dispose de l'ensemble des forces publiques.

Il préside le Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

La loi détermine les emplois supérieurs de l'Etat auxquels il est pourvu par décret en Conseil des ministres. Elle détermine également les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du président de la République peut être délégué.

ART. 23. — Le président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Premier ministre et aux membres du gouvernement à l'exclusion de ceux fixés aux articles 16, 17, 18, 19, 21 et 22, alinéas 1 à 4.

ART. 24. — Le président de la République communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, l'Assemblée nationale est réunie spécialement à cet effet.

ART. 25. — Le gouvernement comprend le Premier ministre, trois vice-Premiers ministres, les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat. Il conduit la politique de la Nation déterminée par le chef de l'Etat dans le cadre des orientations générales définies par le congrès du Parti démocratique gabonais. Il dispose de l'administration.

Le Premier ministre est le chef du gouvernement. Il est nommé par le président de la République et est responsable devant lui. Il est également responsable devant le comité central du Parti démocratique gabonais et l'Assemblée nationale dans les conditions et selon la procédure prévues à l'alinéa 3 du présent article et à l'article 51 ci-après.

Le président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre, soit par révocation, soit par acceptation de la démission du gouvernement, soit à la suite d'une motion de défiance votée à la majorité absolue par l'ensemble des membres du comité central du Parti démocratique gabonais et de l'Assemblée nationale réunis à la demande de la majorité absolue des députés.

En cas de démission du gouvernement ou de motion de défiance, le président de la République peut reconduire le Premier ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau gouvernement dans le cadre de directives précises.

Les vice-Premiers ministres sont nommés et révoqués par le président de la République. Sur proposition du Premier ministre, le président de la République nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre, les vice-Premiers ministres et les autres membres du gouvernement prêtent serment devant le chef de l'Etat, secrétaire général du Parti, entouré des membres du bureau politique du Parti démocratique gabonais et du président et des membres de la Cour suprême.

Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement sous le contrôle du président de la République, secrétaire général du Parti. Il participe au pouvoir réglementaire pour assurer l'exécution des lois. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Le Premier ministre établit l'ordre du jour des séances du Conseil des ministres après avis du président de la République. Il préside les conseils et comités interministériels. Il présente à l'Assemblée nationale les projets de loi adoptés par le gouvernement et peut être représenté par le ministre concerné.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

A titre exceptionnel, le Premier ministre peut suppléer le président de la République pour présider le Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ART. 26. — Les membres du gouvernement doivent être âgés, au jour de leur première nomination, de 28 ans au moins et de 65 ans au plus. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

A l'exception des emplois et activités accomplis au sein du Parti démocratique gabonais et de ses organismes spécialisés, les fonctions de membres du gouvernement sont incompatibles, dans les conditions déterminées par la loi, avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou de tout autre emploi public.

ART. 27. — En dehors des cas expressément prévus par la présente Constitution, le Conseil des ministres est obligatoirement saisi :

- Des décisions concernant la politique générale de la République ;
- Des accords avec les puissances étrangères ;
- Des projets et propositions de loi ;
- Des ordonnances et décrets réglementaires, à l'exception des ordonnances et des règlements d'administration publique rendant exécutoires les décisions du comité central et du bureau politique du Parti démocratique gabonais ;
- De la proclamation de l'état de siège, de l'état d'alerte ou de l'état d'urgence.

ART. 28. — Les projets de lois, d'ordonnances, de règlements d'administration publique et de décrets réglementaires, avant d'être soumis au Conseil des ministres, au comité central ou au bureau politique doivent être examinés, pour avis, par la Cour suprême.

TITRE IV DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ART. 29. — Le Parlement de la République est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale est composée de membres élus, et de membres nommés par le chef de l'Etat à raison de un par province et choisis en fonction de leurs compétences en matière de sciences politiques, juridiques, économiques, sociales et scientifiques.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés. Ils sont élus et désignés pour une durée de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 19.

L'Assemblée nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution.

ART. 30. — La loi fixe le nombre des députés, les modalités et les conditions de leur élection, le régime des inéligibilités et les incompatibilités.

La loi fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée nationale.

ART. 31. — La Cour suprême se prononce sur la validité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale, sur leur éligibilité et la régularité de leur élection. Elle est saisie, en cas de contestation par toute personne intéressée, après avis du bureau politique.

ART. 32. — Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant ou en dehors des sessions, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

ART. 33. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel.

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote dans des cas précis. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ART. 34. — L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. En dehors des questions urgentes qui lui sont soumises par le président de la République, son ordre du jour comprend exclusivement la désignation de son président et de son bureau.

Le président et le bureau de l'Assemblée nationale sont élus pour toute la durée de la législature.

ART. 35. — L'Assemblée nationale se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le troisième mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder cinquante jours. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin au plus tard le troisième vendredi de décembre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si le jour est férié.

Les sessions parlementaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République pris sur avis conforme du bureau de l'Assemblée nationale.

ART. 36. — L'Assemblée nationale se réunit de plein droit pendant la durée de l'état de siège et dans les cas prévus aux articles 9, 10, 19. Dans ces cas, elle ne peut être dissoute.

ART. 37. — L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président et pour un ordre du jour déterminé, à la demande soit du président de la République, soit de la moitié des membres composant l'Assemblée nationale. Dès que l'ordre du jour est épuisé ou quinze jours au plus tard après l'ouverture de la session, la clôture est prononcée par décret du président de la République.

Le président de la République peut, seul, demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit la clôture de la session extraordinaire.

ART. 38. — Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Un compte rendu intégral est publié au journal des débats.

L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos à la demande du président de la République ou d'un tiers de ses membres.

ART. 39. — L'Assemblée nationale vote son règlement intérieur. Celui-ci ne peut toutefois entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour suprême.

TITRE V

LES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE ET LE GOUVERNEMENT

ART. 40. — En dehors des cas expressément prévus aux autres articles de la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

- l'exercice des droits et devoirs des citoyens ;
- les sujétions imposées aux Gabonais en leur personne et en leurs biens, en vue d'utilité publique et notamment de la défense nationale ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes ; les régimes matrimoniaux ; les successions et libéralités ;
- l'organisation de l'état civil ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées des collectivités territoriales ;
- l'organisation judiciaire ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'organisation des offices ministériels publics ; les professions d'officiers ministériels ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; le régime pénitentiaire ; l'amnistie et le droit de grâce ;
- l'état de siège, l'état d'alerte et l'état de mise en garde ;
- le régime des associations ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie ;
- le statut général de la fonction publique ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de gestion d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création ou la suppression des établissements et services publics autonomes dont le gouvernement a seul l'initiative ;
- l'organisation générale administrative et financière ;
- les conditions de participation de l'Etat à l'activité de certaines sociétés et de contrôle par celui-ci de la gestion de ces sociétés ;
- le régime domanial, foncier, forestier et minier ;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- les emprunts et engagements financiers de l'Etat ;
- les programmes d'action économique et sociale ;
- les conditions dans lesquelles sont présentées et votées les lois de finances et réglés les comptes de la nation.

La loi détermine en outre les principes fondamentaux :

- de l'enseignement ;
- du droit du travail ;
- de la Sécurité sociale ;
- du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation générale de la défense.

La loi délègue au président de la République le pouvoir de préciser et compléter ces dispositions par décret pris après avis de la Cour suprême.

Le président de la République prend par décret toute mesure nécessaire à l'application de la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées, révisées ou complétées par la loi avec l'accord du gouvernement et après avis de la Cour suprême.

ART. 41. — Toutes les ressources et dépenses de la République doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le budget.

Déposé par le gouvernement dès l'ouverture de la seconde session ordinaire et au plus tard le 15 novembre, le budget est arrêté par une loi, dite loi de finances, avant le commencement de l'exercice nouveau. Cette loi ne peut comprendre que des dispositions d'ordre strictement financier.

Si, à la fin de la session budgétaire, l'Assemblée nationale se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le président de la République l'établit provisoirement d'office par ordonnances en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des impositions et taxes votées par l'Assemblée nationale.

Ces ordonnances peuvent néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toute réduction de dépenses ou augmentation des recettes fiscales ou autres.

A la demande du président de la République, l'Assemblée nationale est convoquée dans les quinze jours en session extraordinaire pour une nouvelle délibération. Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance du président de la République. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées, s'il s'agit d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilables, sont mises en recouvrement pour compter du 1^{er} janvier.

ART. 42. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale après consultation du comité central.

ART. 43. — La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale après consultation du comité central.

ART. 44. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Elles font l'objet de décrets du président de la République.

Ces matières peuvent, pour l'application de ces décrets, faire l'objet d'arrêtés pris par le Premier ministre ou sur délégation du président de la République, par les ministres responsables ou par toute autre autorité administrative habilitée à le faire.

Les textes de forme législative intervenus dans les matières qui sont du domaine réglementaire sont nuls et de nul effet. Il en est de même des textes réglementaires pris dans les matières qui sont du domaine de la loi.

ART. 45. — Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de faire prendre par ordonnances, pendant l'intersession parlementaire des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication ; elles doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, dès sa plus prochaine session.

L'Assemblée nationale peut, au cours de leur examen, proposer des amendements sous forme de propositions de loi dans les conditions prévues à l'article 46 ci-après.

L'Assemblée nationale ne peut fonder son refus de ratification que sur un motif d'inconstitutionnalité. Si ce motif est déclaré fondé par la Cour suprême dûment saisie par le gouvernement, les ordonnances incriminées deviennent caduques.

ART. 46. — L'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et aux députés.

Les propositions de loi sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et transmises, pour avis, au gouvernement qui saisit la Cour suprême.

Le gouvernement est tenu de donner son avis au plus tard à la session qui suit la date de dépôt.

En cas d'avis défavorable du gouvernement, et lorsque la proposition n'est pas frappée par les dispositions des articles 47 et 48, son auteur, peut demander directement à l'Assemblée nationale l'examen de son texte pendant la session en cours ou au cours de la session suivante.

ART. 47. — Les députés ont le droit d'amendement. Les propositions de loi ou amendements présentés par les députés sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégagement des recettes correspondantes.

ART. 48. — S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'un projet, une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou dépasse les limites de la délégation accordée en vertu de l'article 45, le Premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, la Cour suprême, saisie par le président de la République, le Premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai de huit jours.

Le délai de promulgation est, le cas échéant, suspendu tant que la Cour suprême ne s'est pas prononcée.

ART. 49. — L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale comporte, par priorité et dans l'ordre fixé par le gouvernement, la discussion des projets de loi déposés par celui-ci et des propositions de loi qu'il a acceptées.

Le gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et des commissions. Le Premier ministre et les autres membres du gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale. Ils participent aux débats et peuvent se faire assister ou représenter par des commissaires du gouvernement.

Le Premier ministre et les autres membres du gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée ; ils sont entendus par elles sur leur demande ou à la demande des commissions.

ART. 50. — L'urgence du vote d'une loi peut être demandée par le gouvernement ou par les députés. Lorsqu'elle est demandée par le gouvernement, elle est de droit. Lorsqu'elle est demandée par les députés, l'Assemblée se prononce sur cette urgence.

ART. 51. — Les moyens de contrôle de l'Assemblée sur le gouvernement sont :

- la question écrite ;
- la question orale sans débats ;
- la commission d'enquête ;
- la ratification des ordonnances ;
- la motion de défiance exercée dans les conditions prévues à l'article 25, alinéa 3.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et aux réponses du gouvernement.

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions d'enquête.

TITRE VI

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ART. 52. — Le président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

ART. 53. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, qui sont relatifs à l'état des personnes ou qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans consultation préalable des populations intéressées.

ART. 54. — Si la Cour suprême saisie par le président de la République, le Premier ministre, ou par le président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ART. 55. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII DU POUVOIR JUDICIAIRE

ART. 56. — La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux.

ART. 57. — Le pouvoir judiciaire est indépendant. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions fixées par la loi.

ART. 58. — Le président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté à cet effet par le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside.

L'organisation et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature sont fixées par la loi.

ART. 59. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les conditions prévues par la loi.

ART. 60. — La Cour suprême comprend quatre chambres :

- la chambre constitutionnelle ;
- la chambre judiciaire ;
- la chambre administrative ;
- la chambre des Comptes.

La loi détermine la compétence de la Cour suprême et des autres juridictions, ainsi que leur composition, leur organisation, les règles de leur fonctionnement et la procédure applicable devant elles.

ART. 61. — Les décisions juridictionnelles de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

ART. 62. — La Cour suprême exerce des attributions consultatives dans les cas prévus par la Constitution ou la loi. Elle donne son avis sur toute question juridique et administrative qui lui est soumise. Cet avis est nécessairement communiqué au ministère de la Justice.

Elle peut également, de sa propre initiative, attirer l'attention du gouvernement sur les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

TITRE VIII DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ART. 63. — Il est institué une Haute Cour de justice composée de membres élus en leur sein par le Comité central et l'Assemblée nationale.

Sa composition, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle, sont fixées par la loi.

ART. 64. — La Haute Cour de justice juge le président de la République en cas seulement de haute trahison.

Le président de la République ne peut être mis en accusation devant la Haute Cour de justice que par l'Assemblée nationale statuant au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres. La Haute Cour ne peut être saisie que par le bureau politique du Parti démocratique gabonais.

Les présidents de l'Assemblée nationale, de la Cour suprême et du Conseil économique et social, le grand chancelier des Ordres nationaux, les membres du gouvernement et du bureau politique sont pénalement responsables devant la Haute Cour de justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE IX DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 65. — Il est institué un Conseil économique et social chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le chef de l'Etat, le gouvernement, le bureau politique, le comité central, l'Assemblée nationale ou tout autre organisme.

Le Conseil économique et social est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique et social.

Il peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au chef de l'Etat, au gouvernement, au bureau politique, au comité central du Parti démocratique gabonais et à l'Assemblée nationale.

Il suit l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

ART. 66. — Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres à la demande du président de la République, du bureau politique, du comité central ou de l'Assemblée nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

ART. 67. — Le Conseil économique et social est composé de membres du comité central désignés par le secrétaire général du Parti démocratique gabonais sur proposition du bureau politique, de cadres supérieurs de l'Etat, des présidents des assemblées provinciales, de cadres de l'Economie, de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants des pères et mères de famille.

L'organisation interne, les règles de fonctionnement et désignation des membres du Conseil économique et social sont fixées par la loi.

TITRE X

DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX

ART. 68. — Il est institué une Grande Chancellerie des ordres nationaux chargée de l'administration des différents ordres nationaux.

ART. 69. — La composition de la Grande Chancellerie des ordres nationaux et les règles de son fonctionnement sont déterminées par la loi. Il en est de même des avantages, des prérogatives, des privilèges et des conditions d'élévation aux grades attachés aux ordres nationaux.

TITRE XI

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ART. 70. — Les collectivités locales de la République sont créées par la loi.

Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des conseils intéressés et dans les conditions fixées par la loi.

Elles s'administrent librement par des conseils élus, dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources.

TITRE XII

DES ACCORDS DE COOPÉRATION ET D'ASSOCIATION

ART. 71. — La République gabonaise peut conclure des accords de coopération ou d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

TITRE XIII

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

ART. 72. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République, après avis du Conseil des ministres, au congrès du Parti démocratique gabonais et à l'Assemblée nationale.

Toute proposition de révision de la Constitution doit être approuvée par le bureau politique du Parti démocratique gabonais.

Le projet de révision doit être adopté à la majorité des 4/5^{es} des suffrages exprimés par l'ensemble des membres du comité central du Parti démocratique gabonais et de l'Assemblée nationale réunis ou par voie de référendum. Toutefois, les dispositions de l'article 5 de la Constitution ne peuvent être modifiées que par les congrès du Parti démocratique gabonais.

En cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive prévus aux articles 10 et 11 ci-dessus de la présidence de la République, aucune procédure de révision de la Constitution ne peut être engagée ou poursuivie.

ART. 73. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

ART. 74. — La forme républicaine et démocratique de l'Etat ne peut faire l'objet d'aucune révision.